

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

STATUTES OF CANADA 2002

LOIS DU CANADA (2002)

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act respecting the national marine conservation areas of
Canada

Loi concernant les aires marines nationales de conservation
du Canada

BILL C-10

ASSENTED TO 13th JUNE, 2002

PROJET DE LOI C-10

SANCTIONNÉ LE 13 JUIN 2002

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act respecting the national marine conservation areas of Canada*”.

SUMMARY

This enactment provides authority for the establishment of national marine conservation areas, with the objective of protecting and conserving a variety of aquatic environments. The addition of each new marine conservation area will be subject to parliamentary approval. The enactment confers a range of regulatory powers for the protection of living and non-living marine resources and their management and use in a sustainable manner.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant les aires marines nationales de conservation du Canada* ».

SOMMAIRE

Le texte autorise la constitution d'aires marines nationales de conservation en vue de la protection et de la conservation des divers milieux aquatiques. Il assujettit l'adjonction de chaque aire nouvelle à l'approbation du Parlement et permet la prise de différents règlements pour la protection, la gestion et l'utilisation durable des ressources marines — organiques ou non.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE NATIONAL MARINE
CONSERVATION AREAS OF CANADA

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

MARINE CONSERVATION AREAS

4. Purpose

5. Establishment or enlargement

6. Establishment or enlargement of reserves

7. Amendment to be tabled in Parliament

ADMINISTRATION

8. Management by Minister

9. Management plans

10. Consultation

11. Area advisory committees

PROHIBITIONS

12. No disposition or use without authority

13. Exploration and exploitation

14. Disposal of substances

15. Permits and authorizations

REGULATIONS

16. Regulations

17. Exemption of ship and air movements and activities

ENFORCEMENT

18. Designation of marine conservation area wardens

19. Designation of enforcement officers

20. Certificate of designation and oath

21. Arrest by warden or officer

22. Search and seizure

23. Custody of things seized

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES AIRES MARINES NATIONALES DE
CONSERVATION DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

AIRES MARINES DE CONSERVATION

4. Objectif

5. Constitution et agrandissement des aires marines

6. Constitution et agrandissement des réserves

7. Dépôt de la modification et renvoi en comité

ADMINISTRATION

8. Autorité compétente

9. Plan directeur

10. Consultation

11. Comités consultatifs

INTERDICTIONS

12. Aliénation ou utilisation des terres domaniales

13. Prospection et extraction

14. Immersion de substances

15. Permis et autorisations

RÈGLEMENTS

16. Règlements

17. Exemptions : trafic aérien et maritime

APPLICATION DE LA LOI

18. Désignation des gardes d'aire marine de conservation

19. Désignation des agents de l'autorité

20. Serment et certificat de désignation

21. Arrestation par les gardes ou agents

22. Perquisition et saisie

23. Garde

OFFENCES AND PUNISHMENT

- 24. Contravention of Act or regulations
- 25. Forfeiture of things seized
- 26. Disposition by Minister
- 27. Orders of court
- 28. Limitation or prescription

MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE

- 29. Pollution clean-up

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 30-31.4 *Canada National Parks Act*
- 32. *Department of Canadian Heritage Act*
- 33-41. *Parks Canada Agency Act*

SCHEDULE 1

MARINE CONSERVATION AREAS

SCHEDULE 2

RESERVES

INFRACTIONS ET PEINES

- 24. Infraction
- 25. Confiscation
- 26. Disposition par le ministre
- 27. Ordonnance du tribunal
- 28. Prescription

ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

- 29. Pollution

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 30-31.4 *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
- 32. *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*
- 33-41. *Loi sur l'Agence Parcs Canada*

ANNEXE 1

AIRES MARINES DE CONSERVATION

ANNEXE 2

RÉSERVES

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 18

An Act respecting the national marine conservation areas of Canada

[Assented to 13th June, 2002]

Preamble

Whereas the protection of natural, self-regulating marine ecosystems is important for the maintenance of biological diversity;

Whereas the Government of Canada is committed to adopting the precautionary principle in the conservation and management of the marine environment so that, where there are threats of environmental damage, lack of scientific certainty is not used as a reason for postponing preventive measures;

And whereas Parliament wishes to affirm the need to

establish a system of marine conservation areas that are representative of the Atlantic, Arctic and Pacific Oceans and the Great Lakes and are of sufficient extent and such configuration as to maintain healthy marine ecosystems,

ensure that Canada contributes to international efforts for the establishment of a worldwide network of representative marine protected areas,

consider implications for ecosystems in the planning and management of marine conservation areas so established,

provide opportunities for the people of Canada and of the world to appreciate and enjoy Canada's natural and cultural marine heritage,

recognize that the marine environment is fundamental to the social, cultural and economic well-being of people living in coastal communities,

provide opportunities, through the zoning of marine conservation areas, for the ecologically sustainable use of marine resources for the lasting benefit of coastal communities,

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPITRE 18

Loi concernant les aires marines nationales de conservation du Canada

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

Préambule

Attendu :

qu'il est important de préserver les écosystèmes marins naturels et leur équilibre afin de maintenir la diversité biologique;

que le gouvernement du Canada s'engage à adopter le principe de la prudence dans le cadre de la conservation et de la gestion du milieu marin, de sorte que l'absence de certitude scientifique absolue ne puisse être invoquée comme motif pour différer la prise de mesures de prévention lorsque l'environnement risque de subir des dommages;

que le Parlement souhaite affirmer la nécessité :

d'établir un réseau d'aires marines de conservation représentatives des océans Atlantique, Arctique et Pacifique, ainsi que des Grands Lacs, et dont l'étendue et les caractéristiques assurent le maintien d'écosystèmes marins sains,

de faire en sorte que le Canada contribue aux efforts internationaux de création d'un réseau mondial d'aires marines protégées représentatives,

de tenir compte, tant dans la planification des aires marines de conservation que par la suite dans leur gestion, des conséquences sur les écosystèmes,

de donner à la population canadienne et mondiale la possibilité de comprendre et d'apprécier le patrimoine naturel et culturel marin du Canada,

de reconnaître que le milieu marin est essentiel au bien-être des communautés côtières, du point de vue social, culturel et économique,

promote an understanding of the marine environment and provide opportunities for research and monitoring,

consider traditional ecological knowledge in the planning and management of marine conservation areas, and

involve federal and provincial ministers and agencies, affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments, bodies established under land claims agreements and other appropriate persons and bodies in the effort to establish and maintain the representative system of marine conservation areas;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

de permettre l'utilisation durable, du point de vue écologique, par le zonage de ces aires marines de conservation, des ressources marines au profit des communautés côtières,

de promouvoir la connaissance du milieu marin et de favoriser la poursuite d'activités de recherche et de contrôle,

de tenir compte, tant dans la planification des aires marines de conservation que par la suite dans leur gestion, des connaissances écologiques traditionnelles,

de faire participer les ministres et organismes fédéraux et provinciaux, les organisations et gouvernements autochtones, les organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et les communautés côtières touchées, ainsi que les autres personnes ou organismes concernés, aux efforts déployés en vue de la création et du maintien d'un réseau représentatif d'aires marines de conservation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada National Marine Conservation Areas Act*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“disposal”
« immersion »

“disposal” has the same meaning as in section 122 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, read without reference to the sea.

« agent de l'autorité » Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, en vertu de l'article 19.

« agent de l'autorité »
“enforcement officer”

“ecosystem”
« écosystème »

“ecosystem” means a dynamic complex of animal, plant and microorganism communities and their non-living environment interacting as a functional unit.

« aire marine de conservation » Aire marine nationale de conservation du Canada dénommée et décrite à l'annexe 1.

« aire marine de conservation »
“marine conservation area”

“enforcement officer”
« agent de l'autorité »

“enforcement officer” means a person designated under section 19 or belonging to a class of persons so designated.

« déchets ou autres matières » Déchets ou autres matières énumérés à l'annexe 5 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« déchets ou autres matières »
“waste or other matter”

“fishing”
« pêche »

“fishing” has the meaning given to that expression in the *Fisheries Act*.

"marine conservation area" « aire marine de conservation »	"marine conservation area" means a national marine conservation area of Canada named and described in Schedule 1.	« directeur » Toute personne nommée sous le régime de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> qui occupe le poste de directeur d'une aire marine de conservation ou qui est autorisée par le titulaire d'un tel poste à agir en son nom.	« directeur » "superintendent"
"marine conservation area warden" « garde d'aire marine de conservation »	"marine conservation area warden" means a person designated under section 18.	« écosystème » Unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant.	« écosystème » "ecosystem"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Canadian Heritage.	« garde d'aire marine de conservation » Toute personne désignée en vertu de l'article 18.	« garde d'aire marine de conservation » "marine conservation area warden"
"public lands" « terres domaniales »	"public lands" means lands, including submerged lands, that belong to Her Majesty in right of Canada or that the Government of Canada has the power to dispose of, whether or not subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of a province.	« immersion » S'entend au sens de la définition de ce terme à l'article 122 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , abstraction faite de la mention dans cette définition de mer.	« immersion » "disposal"
"reserve" « réserve »	"reserve" means a national marine conservation area reserve of Canada named and described in Schedule 2.	« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.	« ministre » "Minister"
"superintendent" « directeur »	"superintendent" means a person appointed under the <i>Parks Canada Agency Act</i> who holds the office of superintendent of a marine conservation area, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on that person's behalf.	« pêche » S'entend au sens de la <i>Loi sur les pêches</i> .	« pêche » "fishing"
"waste or other matter" « déchets ou autres matières »	"waste or other matter" means waste or other matter listed in Schedule 5 to the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	« réserve » Réserve à vocation d'aire marine nationale de conservation du Canada dénommée et décrite à l'annexe 2.	« réserve » "reserve"
Aboriginal rights	(2) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	« terres domaniales » Terres, immergées ou non, appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner, sous réserve des éventuels accords qu'il a conclus avec un gouvernement provincial.	« terres domaniales » "public lands"
		(2) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Droits des autochtones

Exclusive economic zone

(3) The establishment of a marine conservation area within the exclusive economic zone of Canada does not constitute a claim to any rights, jurisdiction or duties beyond those set out in section 14 of the *Oceans Act*.

(3) La constitution d'une aire marine de conservation dans la zone économique exclusive du Canada n'implique aucune revendication de droits, d'une compétence ou d'obligations plus importants que ceux qui sont prévus à l'article 14 de la *Loi sur les océans*.

Droits, compétence et obligations inchangés

Application of Act to reserves

(4) This Act applies to a reserve as if it were a marine conservation area.

(4) La présente loi s'applique à une réserve comme si celle-ci constituait une aire marine de conservation.

Application de la loi aux réserves

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or of a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

MARINE CONSERVATION AREAS

AIRES MARINES DE CONSERVATION

Purpose

4. (1) Marine conservation areas are established in accordance with this Act for the purpose of protecting and conserving representative marine areas for the benefit, education and enjoyment of the people of Canada and the world.

4. (1) Sont constituées en aires marines de conservation, en application de la présente loi, des aires marines représentatives qu'il faut à ce titre protéger et conserver en tant que telles pour le plaisir et l'enrichissement des connaissances de la population canadienne et mondiale.

Objectif

Purpose of reserves

(2) Reserves are established in accordance with this Act for the purpose referred to in subsection (1) where an area or a portion of an area proposed for a marine conservation area is subject to a claim in respect of aboriginal rights that has been accepted for negotiation by the Government of Canada.

(2) Sont également constituées, aux fins énoncées au paragraphe (1), des réserves lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits ancestraux sur tout ou partie du territoire d'un projet d'aire marine de conservation et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard.

Objectif des réserves

Management and use

(3) Marine conservation areas shall be managed and used in a sustainable manner that meets the needs of present and future generations without compromising the structure and function of the ecosystems, including the submerged lands and water column, with which they are associated.

(3) Les aires marines de conservation sont gérées et utilisées de manière à répondre, de façon durable, aux besoins des générations présentes et futures sans compromettre les éléments et fonctions des écosystèmes des terres immergées qui en font partie et des eaux qui les recouvrent.

Gestion et utilisation

Zones

(4) Each marine conservation area shall be divided into zones, which must include at least one zone that fosters and encourages ecologically sustainable use of marine resources and at least one zone that fully protects special features or sensitive elements of ecosystems, and may include other types of zones.

(4) Les aires marines de conservation sont divisées en zones dont au moins une favorise et encourage l'utilisation durable, du point de vue écologique, des ressources marines et au moins une autre protège intégralement les caractères distinctifs ou les éléments sensibles des écosystèmes.

Zonage

Establishment or enlargement

5. (1) Subject to section 7, for the purpose of establishing or enlarging a marine conservation area, consisting of submerged lands and waters within the internal waters, territorial sea or exclusive economic zone of Canada and any coastal lands or islands within

5. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de constituer ou d'agrandir une aire marine de conservation composée d'eaux et de terres immergées dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive du

Constitution et agrandissement des aires marines

Canada, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the area or by altering the description of the area.

Canada ou sur les côtes ou les îles du Canada, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description de l'aire nouvelle ou en changeant la description de l'aire agrandie.

Title to lands

(2) An amendment to Schedule 1 under this section or subsection 6(2) may be made only if

(2) Il ne peut toutefois modifier l'annexe 1 conformément au présent article ou au paragraphe 6(2) que si, à la fois :

Titre sur les terres

(a) the Governor in Council is satisfied that Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the marine conservation area, other than such lands situated within the exclusive economic zone of Canada;

a) il est convaincu que Sa Majesté du chef du Canada a un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres qu'il se propose d'ériger en aire marine de conservation, sauf pour la partie située dans la zone économique exclusive du Canada;

(b) in a case where Her Majesty in right of a province had the administration and control of any of the lands to be included in the marine conservation area, the government of the province agreed to the use of those lands as a marine conservation area and transferred their administration and control to Her Majesty in right of Canada for that purpose; and

b) dans le cas où Sa Majesté du chef d'une province avait la gestion et la maîtrise de tout ou partie de ces terres, le gouvernement de la province a consenti à leur utilisation à titre d'aire marine de conservation et en a transféré la gestion et la maîtrise à Sa Majesté du chef du Canada à cette fin;

(c) the requirements of any applicable land claim agreement respecting the establishment of the marine conservation area have been fulfilled.

c) le cas échéant, les exigences de tout accord sur des revendications territoriales concernant la constitution de l'aire marine de conservation ont été respectées.

Judicial finding as to title

(3) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a marine conservation area, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by removing the name and description of the area or by altering the description of the area.

(3) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans une aire marine de conservation, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 en en retranchant le nom et la description de l'aire marine de conservation ou en changeant la description de celle-ci.

Décision judiciaire sur le titre ou le droit de propriété

No reduction of area

(4) Except as provided by subsection (3), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 1 for the purpose of removing any portion of a marine conservation area.

(4) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3), il ne peut retrancher de l'annexe 1 une partie d'une aire marine de conservation.

Interdiction

Establishment or enlargement of reserves

6. (1) Subject to section 7, for the purpose of establishing or enlarging a reserve, consisting of submerged lands and waters within the internal waters or territorial sea of Canada and any coastal lands or islands within Canada, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by adding the name and a descrip-

6. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de constituer ou d'agrandir une réserve composée d'eaux et de terres immergées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada, ou sur les côtes ou les îles du Canada, modifier l'annexe 2 en y ajoutant le nom et la

Constitution et agrandissement des réserves

tion of the reserve or by altering the description of the reserve.

Reserve becoming marine conservation area

(2) Where a claim described in subsection 4(2) is settled, the Governor in Council may, by order,

(a) amend Schedule 2 by removing the name and description of the reserve or by altering the description of the reserve; and

(b) if the settlement provides that the reserve or part of it is to become a marine conservation area or part of one, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the area or by altering the description of the area.

Judicial finding as to title

(3) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a reserve, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by removing the name and description of the reserve or by altering the description of the reserve.

No reduction of area

(4) Except as provided by subsections (2) and (3), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 2 for the purpose of removing any portion of a reserve.

Amendment to be tabled in Parliament

7. (1) Before an amendment is made to Schedule 1 or 2 for a purpose referred to in subsection 5(1) or 6(1), respectively, the proposed amendment shall be laid before each House of Parliament together with a report on the proposed marine conservation area or reserve, which report shall include

(a) information on consultations undertaken, including a list of the names of organizations and persons consulted, the dates of the consultation and a summary of their comments,

(b) any agreements reached respecting the establishment of the area or reserve,

(c) the results of any assessments of mineral and energy resources undertaken, and

(d) an interim management plan that sets out management objectives and a zoning plan,

description de la réserve nouvelle ou en changeant la description de la réserve agrandie.

(2) À la suite du règlement de toute revendication visée au paragraphe 4(2), il peut également, par décret :

a) modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom et la description de la réserve ou en changeant cette description;

b) dans le cas où, aux termes du règlement, tout ou partie de la réserve devient une aire marine de conservation ou est intégrée à une aire existante, modifier l'annexe 1 en ajoutant le nom et la description de l'aire nouvelle ou en changeant la description de l'aire agrandie.

(3) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans une réserve, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom et la description de la réserve ou en changeant la description de celle-ci.

(4) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), il ne peut retrancher de l'annexe 2 une partie d'une réserve.

7. (1) La proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) — accompagnée d'un rapport sur l'aire marine de conservation ou la réserve envisagée comportant des renseignements sur les consultations effectuées, y compris une liste des noms des organismes et personnes consultés, les dates des consultations et un résumé de leurs observations, et tout éventuel accord conclu relativement à la constitution de l'aire marine ou de la réserve, les résultats de toute évaluation des ressources minérales et énergétiques effectuée, un plan directeur provisoire énonçant les objectifs en matière de gestion et un plan de zonage — est déposée devant chaque chambre du Parlement; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les aires marines de conservation

Règlement des revendications

Décision judiciaire sur le titre ou le droit de propriété

Interdiction

Dépôt de la modification et renvoi en comité

and an amendment so laid stands referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to marine conservation areas or to such other committee as that House may designate for the purposes of this section.

Disapproval
by committee

(2) The committee of each House may, within 30 sitting days after the amendment is tabled, report to the House that it disapproves the amendment, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.

Amendment
allowed

(3) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may be made if 31 sitting days have elapsed after the tabling of the amendment in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.

Amendment
not allowed

(4) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).

ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.

(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les trente jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'adoption de celui-ci est alors présentée et mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.

(3) Les annexes 1 ou 2 peuvent faire l'objet de la modification si trente et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification dans chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.

(4) Les annexes 1 ou 2 ne peuvent faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté une motion visée au paragraphe (2).

Rejet de la
proposition
par le comité

Modification
permise

Modification
interdite

ADMINISTRATION

Management
by Minister

8. (1) The Minister is responsible for the administration, management and control of marine conservation areas in relation to matters not assigned by law to any other Minister of the Crown.

Administration
of lands

(2) The Minister has the administration of public lands in marine conservation areas.

Facilities and
research

(3) The Minister may maintain and operate facilities and carry out operations and activities to achieve the purposes of this Act, and may conduct scientific research and monitoring and carry out studies based on traditional ecological knowledge, including traditional aboriginal ecological knowledge, in relation to marine conservation areas.

Agreements

(4) The Minister may enter into agreements with other federal and provincial ministers and agencies, local and aboriginal governments, bodies established under land claims agreements and other persons and organizations for carrying out the purposes of this Act.

ADMINISTRATION

8. (1) Les aires marines de conservation sont placées sous l'autorité du ministre en ce qui a trait à toutes les matières non attribuées de droit à d'autres ministres fédéraux.

(2) Le ministre est chargé de la gestion des terres domaniales situées dans les aires marines de conservation.

(3) Il peut aménager et exploiter les installations et exercer les activités nécessaires à l'application de la présente loi et effectuer des recherches ou contrôles scientifiques, ou des études fondées sur des connaissances écologiques traditionnelles, y compris les connaissances autochtones écologiques traditionnelles, sur les aires marines de conservation.

(4) Il peut, pour l'application de la présente loi, conclure des accords avec d'autres ministres ou organismes fédéraux ou provinciaux ainsi qu'avec une administration locale ou un gouvernement autochtone, un organisme établi en vertu d'un accord sur des revendications territoriales ou d'autres personnes ou organismes.

Autorité
compétente

Gestion des
terres
domaniales

Installations
et recherches
scientifiques

Accords

Management plans

9. (1) The Minister shall, within five years after a marine conservation area is established, in consultation with relevant federal and provincial ministers and agencies, with affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments and bodies established under land claims agreements, and with other persons and bodies that the Minister considers appropriate, prepare a management plan for the marine conservation area that includes a long-term ecological vision for the marine conservation area and provision for ecosystem protection, human use, zoning, public awareness and performance evaluation, which shall be tabled in each House of Parliament.

9. (1) Dans les cinq ans suivant la constitution d'une aire marine de conservation, le ministre, après consultation des ministres et organismes fédéraux et provinciaux concernés, des organisations et gouvernements autochtones, des organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et des communautés côtières touchés, ainsi que des autres personnes ou organismes qu'il estime indiqués, établit un plan directeur qui comporte une perspective écologique à long terme de cette aire et des dispositions visant la protection des écosystèmes, les modalités d'utilisation, le zonage, la sensibilisation du public et le suivi de l'évolution de cette aire et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Plan directeur

Review of management plans by Minister

(2) The Minister shall review the management plan of a marine conservation area at least every five years, and any amendments to the plan shall be tabled with the plan in each House of Parliament.

(2) Le ministre réexamine le plan au moins tous les cinq ans par la suite et, le cas échéant, le fait déposer avec ses modifications devant chacune de ces chambres.

Dépôt du plan

Primary considerations

(3) In order to protect marine ecosystems and maintain marine biodiversity, the primary considerations in the development and modification of management plans and interim management plans shall be principles of ecosystem management and the precautionary principle.

(3) En vue de la protection des écosystèmes marins et du maintien de la biodiversité marine, la priorité est accordée, dans l'établissement et toute modification du plan directeur provisoire ou du plan directeur, aux principes de la gestion des écosystèmes et au principe de la prudence.

Priorité

Minister of Fisheries and Oceans

(4) Provisions of a management plan or interim management plan respecting fishing, aquaculture, fisheries management, marine navigation and marine safety are subject to agreement between the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans.

(4) Les dispositions du plan directeur provisoire ou du plan directeur relatives à la pêche, l'aquaculture, la gestion des pêches et la navigation et sécurité maritimes sont assujetties à l'accord du ministre et du ministre des Pêches et des Océans.

Ministre des Pêches et des Océans

Land claims agreements

(5) If a marine conservation area includes an area that is the subject of a land claims agreement, the management plan or interim management plan for the marine conservation area and any amendments to it shall be prepared in a manner consistent with any applicable provisions of the agreement.

(5) Lorsqu'une partie d'une aire marine de conservation est visée par un accord sur des revendications territoriales, le plan directeur provisoire ou le plan directeur de l'aire et les modifications de celui-ci sont établis d'une façon qui est compatible avec les dispositions applicables de l'accord.

Accords sur des revendications territoriales

Consultation

10. (1) The Minister shall consult with relevant federal and provincial ministers and agencies, with affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments and bodies established under land claims agreements, and with other persons and bodies that the Minister considers ap-

10. (1) Le ministre consulte les ministres et organismes fédéraux et provinciaux concernés, les organisations et gouvernements autochtones, les organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et les communautés côtières touchés, ainsi que les autres personnes ou organismes

Consultation

appropriate in the development of marine conservation area policy and regulations, the establishment of any proposed marine conservation area and the modification of any marine conservation area, and any other matters that the Minister considers appropriate.

Progress reports

(2) At least every two years, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the state of marine conservation areas and on progress towards completion of a representative system of marine conservation areas.

Area advisory committees

11. (1) The Minister shall, for each marine conservation area, establish a management advisory committee to advise the Minister on the formulation, review and implementation of the management plan for the area.

Other advisory committees

(2) The Minister may establish other advisory committees to review and evaluate any aspect of marine conservation area policy or administration.

Composition

(3) The Minister shall consult with relevant federal and provincial ministers and agencies, with affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments and bodies established under land claims agreements, and with other persons and bodies that the Minister considers appropriate with respect to the composition of advisory committees.

qu'il estime indiqués en ce qui touche l'élaboration de la politique et des règlements relatifs aux aires marines de conservation et la constitution des aires marines de conservation projetées ou la modification des aires existantes, ainsi que les autres questions qu'il juge indiquées.

(2) Au moins tous les deux ans, il fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'état des aires marines de conservation existantes et sur les mesures prises en vue de l'établissement d'un réseau représentatif d'aires marines de conservation.

11. (1) Le ministre constitue, pour chaque aire marine de conservation, un comité consultatif de gestion chargé de le conseiller sur l'établissement, la révision et la mise en oeuvre du plan directeur de l'aire marine en question.

(2) Il peut constituer d'autres comités consultatifs chargés d'étudier les questions de politique ou d'administration relatives aux aires marines de conservation.

(3) Il consulte les ministres ou organismes fédéraux et provinciaux concernés, les organisations et gouvernements autochtones, les organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et les communautés côtières touchés, ainsi que les autres personnes ou organismes qu'il estime indiqués en ce qui touche la composition des comités consultatifs.

État des aires marines de conservation

Comités consultatifs

Autres comités consultatifs

Composition

PROHIBITIONS

No disposition or use without authority

12. Except as permitted by this Act or the regulations,

- (a) no interest in public lands in a marine conservation area may be disposed of; and
- (b) no person shall use or occupy public lands in a marine conservation area.

Exploration and exploitation

13. No person shall explore for or exploit hydrocarbons, minerals, aggregates or any other inorganic matter within a marine conservation area.

INTERDICTIONS

12. Sauf dans la mesure permise par les autres dispositions de la présente loi ou les règlements, il est interdit :

- a) d'une part, d'aliéner les terres domaniales situées dans une aire marine de conservation;
- b) d'autre part, de conférer un droit réel sur celles-ci ou de les utiliser ou de les occuper.

13. Il est interdit de se livrer à la prospection ou à l'exploitation d'hydrocarbures, de minéraux, d'agrégats ou d'autres matières inorganiques dans une aire marine de conservation.

Aliénation ou utilisation des terres domaniales

Prospection et extraction

Disposal of substances

14. (1) No person shall dispose of any substance in waters within a marine conservation area except as authorized by a permit issued by a superintendent pursuant to this Act or, in the case of waters to which subsection 125(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* applies, authorized by section 130 of that Act or by a permit issued by the Minister of the Environment pursuant to section 127 or 128 of that Act.

14. (1) Sauf autorisation au titre soit d'un permis délivré par un directeur en vertu de la présente loi soit, dans le cas des eaux régies par le paragraphe 125(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de l'article 130 de cette loi ou d'un permis délivré par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 127 ou 128 de cette loi, il est interdit d'immerger des substances dans les eaux d'une aire marine de conservation.

Immersion de substances

Permits under CEPA, 1999

(2) No permit may be issued under section 127 or 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* for disposal in the waters of a marine conservation area except with the concurrence of the Minister.

(2) Il ne peut être délivré aucun permis sous le régime des articles 127 ou 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour immersion dans les eaux d'une aire marine de conservation sans l'agrément du ministre.

Réserve

Permits and authorizations

15. (1) To the extent authorized by the regulations, the superintendent of a marine conservation area may issue, amend, suspend and revoke permits and other authorizing instruments for activities that are consistent with the management plan or interim management plan in the marine conservation area.

15. (1) Le directeur peut, dans la mesure prévue par les règlements, délivrer, modifier, suspendre ou résilier les permis ou autres autorisations régissant l'exercice d'activités dans l'aire marine de conservation qui sont compatibles avec le plan directeur provisoire ou le plan directeur.

Permis et autorisations

Fishing licences

(2) A fishing licence issued under the *Fisheries Act* is deemed to be a permit issued under this Act to carry out the activities permitted by the licence, subject to regulations made under subsection 16(1) on the recommendation of the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans.

(2) Sous réserve des règlements pris sous le régime du paragraphe 16(1), sur recommandation du ministre et du ministre des Pêches et des Océans, les permis et licences de pêche délivrés sous le régime de la *Loi sur les pêches* sont réputés être des permis délivrés sous le régime de la présente loi autorisant leurs titulaires à exercer les activités qui y sont prévues.

Présomption

Superintendent may not amend

(3) For greater certainty, the superintendent of a marine conservation area may not amend, suspend or revoke a fishing licence issued under the *Fisheries Act*.

(3) Il est entendu que le directeur ne peut modifier, suspendre ou résilier les permis et licences de pêche délivrés sous le régime de la *Loi sur les pêches*.

Restriction

REGULATIONS

Regulations

16. (1) The Governor in Council may make regulations, consistent with international law, for the control and management of any or all marine conservation areas, including regulations

- (a) for the protection of ecosystems and the elements of ecosystems;
- (b) for the protection of cultural, historical and archaeological resources;

RÈGLEMENTS

16. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements — compatibles avec le droit international — pour le contrôle et la gestion d'une ou de toutes les aires marines de conservation, notamment en ce qui touche :

- a) la protection des écosystèmes et de leurs composants;
- b) la protection des ressources culturelles, historiques et archéologiques;

Règlements

- (c) for the management and control of renewable resource harvesting activities;
- (d) respecting the delimitation of zones within marine conservation areas;
- (e) restricting or prohibiting activities or regulating the use of facilities in marine conservation areas or in any zones;
- (f) respecting the issuance, amendment, suspension and revocation of permits and other authorizing instruments pursuant to section 15, including the number of persons who may hold any class of permits or other instruments and the authority of superintendents to impose conditions on holders of permits or other instruments;
- (g) respecting the determination of fees, rates, rents and other charges for the use of resources, facilities and services and the issuance and amendment of permits and other authorizing instruments;
- (h) authorizing the granting, and the surrender or relinquishment, of leases, licences, easements or servitudes, of or over public lands in marine conservation areas for uses compatible with section 4;
- (i) respecting the safety of the public;
- (j) for the control of the flight of aircraft to prevent danger or disturbances to wildlife and wildlife habitat, and respecting the takeoff, landing and taxiing of aircraft;
- (k) for the control of scientific research activities;
- (l) authorizing the disposal of waste or other matter by persons holding permits for that purpose, in the manner and to the extent specified in the regulations, in waters of a marine conservation area to which subsection 125(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* does not apply; and
- (m) exercising, in relation to marine conservation areas, any of the powers to make regulations conferred on the Governor in Council by the *Canada National Parks Act*.
- c) la gestion et la réglementation des activités de récolte portant sur les ressources renouvelables;
- d) le zonage à l'intérieur des aires marines de conservation;
- e) la limitation des activités, ou leur interdiction, et la réglementation de l'utilisation des installations dans les aires marines de conservation ou telle de leurs zones;
- f) la délivrance, la modification, la suspension et la résiliation des permis ou autres autorisations visés à l'article 15, et plus précisément la limitation du nombre des titulaires de toute catégorie de ceux-ci et le pouvoir des directeurs de les assortir de conditions;
- g) la fixation ou la détermination du mode de fixation des droits et frais payables pour l'utilisation des installations et des ressources, pour la fourniture des services et pour la délivrance des permis et autres autorisations;
- h) l'autorisation d'attribuer des baux, des permis ou des servitudes sur les terres domaniales situées dans des aires marines de conservation ou de rétrocéder de tels baux ou de renoncer aux droits conférés par de tels permis ou servitudes, et ce à des fins compatibles avec l'article 4;
- i) la sécurité du public;
- j) la réglementation du vol des aéronefs — afin de prévenir toute perturbation ou tout risque de danger pour l'habitat de la faune et la faune — ainsi que de leur décollage, atterrissage et circulation au sol;
- k) la réglementation des activités de recherche scientifique;
- l) l'autorisation d'immersion, par les titulaires de permis délivrés à cette fin, des déchets ou autres matières dans les eaux des aires marines de conservation non régies par le paragraphe 125(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de la manière et dans la mesure prévues par les règlements;
- m) l'exercice, à l'égard des aires marines de conservation, de tout pouvoir réglementaire

Search and rescue operations	(1.1) Regulations made under this section do not apply in respect of search and rescue operations carried out by any federal authority.	(1.1) Les règlements visés au présent article ne s'appliquent pas aux opérations de recherche et de sauvetage menées par une autorité fédérale.	Non-application aux opérations de recherche et de sauvetage
Fisheries, aquaculture and marine matters	(2) Regulations under this section respecting fisheries management and conservation or that restrict or prohibit fishing or aquaculture, marine navigation or activities related to marine safety may be made only on the recommendation of the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans.	(2) Les règlements visés au présent article qui ont trait à la gestion et à la protection des pêches ou qui limitent ou interdisent la pêche, l'aquaculture, la navigation maritime ou toutes autres activités liées à la sécurité maritime sont pris sur la recommandation du ministre et du ministre des Pêches et des Océans.	Pêche, aquaculture et navigation
Marine matters	(3) Regulations under this section that restrict or prohibit marine navigation or activities related to marine safety, to the extent that such regulations can be made on the recommendation of the Minister of Transport under the <i>Canada Shipping Act</i> or the <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i> , may only be made on the recommendation of the Minister and the Minister of Transport.	(3) Les règlements visés au présent article qui limitent ou interdisent la navigation maritime ou les activités liées à la sécurité maritime, dans la mesure où ils peuvent être pris sur la recommandation du ministre des Transports sous le régime de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> ou la <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i> , ne peuvent être pris que sur la recommandation du ministre et du ministre des Transports.	Navigation maritime
Air navigation	(4) Regulations under paragraph (1)(j) that restrict or prohibit air navigation may be made only on the recommendation of the Minister and the Minister of Transport.	(4) Les règlements visés à l'alinéa (1)j) qui limitent ou interdisent la navigation aérienne sont pris sur la recommandation du ministre et du ministre des Transports.	Navigation aérienne
Conflicts	(5) Regulations referred to in subsection (2), (3) or (4) prevail over regulations made under the <i>Fisheries Act</i> , the <i>Coastal Fisheries Protection Act</i> , the <i>Canada Shipping Act</i> , the <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i> , the <i>Navigable Waters Protection Act</i> or the <i>Aeronautics Act</i> to the extent of any conflict between them.	(5) Les règlements visés aux paragraphes (2), (3) et (4) l'emportent sur les règlements incompatibles pris sous le régime de la <i>Loi sur les pêches</i> , la <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , la <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i> , la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> ou la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	Incompatibilité
Exemption of ship and air movements and activities	17. The Governor in Council may, by regulation, exempt from any regulation made under section 16 or from any provision thereof, subject to any conditions that the Governor in Council considers appropriate, movements or activities of a ship or aircraft, or of a class of ships or aircraft, owned by or operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, or owned or operated by Her Majesty in right of a province or by a foreign state, if so recommended by the Minister and any other minister of the Crown having	17. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, les mouvements ou activités d'un navire ou aéronef, ou d'une catégorie de navires ou d'aéronefs, exploité par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, ou par Sa Majesté du chef d'une province ou un État étranger, ou lui appartenant, de l'application de tout règlement pris au titre de l'article 16 ou de toute disposition d'un tel règlement, sur recommandation du ministre et du ministre fédéral responsable du	Exemptions : trafic aérien et maritime

responsibility in relation to the movement or activity and if the Governor in Council is satisfied that the exemption is necessary

(a) in the interests of Canadian sovereignty or security; or

(b) for the conduct of any maritime activity by Canada, a province or a foreign state that is consistent with the purposes of this Act.

ENFORCEMENT

18. The Minister may designate persons appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act to be marine conservation area wardens

(a) for the enforcement of this Act and the regulations in any part of Canada or the exclusive economic zone of Canada, and

(b) for the preservation and maintenance of the public peace in marine conservation areas, except in any portion of them situated within the exclusive economic zone of Canada,

and marine conservation area wardens are, for those purposes, peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

19. The Minister may designate persons or classes of persons employed in the public service of Canada or by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government, whose duties include law enforcement, to be enforcement officers for the purpose of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations in specified marine conservation areas, and for that purpose enforcement officers have the powers and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

20. (1) Every marine conservation area warden and enforcement officer shall be provided with a certificate of designation in a form approved by the Minister and shall take and subscribe an oath prescribed by the Minister.

mouvement ou de l'activité, s'il est convaincu que cela est nécessaire :

a) dans l'intérêt de la sécurité ou de la souveraineté du Canada;

b) pour l'exercice de toute activité maritime par le Canada, une province ou un État étranger compatible avec l'objet de la présente loi.

APPLICATION DE LA LOI

18. Le ministre peut désigner à titre de garde d'aire marine de conservation toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* dont les fonctions comportent le contrôle d'application de la présente loi, pour :

a) faire respecter la présente loi et les règlements au Canada ou dans la zone économique exclusive du Canada;

b) maintenir l'ordre public dans les aires marines de conservation, à l'exception des parties de celles-ci situées dans la zone économique exclusive du Canada.

Les gardes d'aire marine de conservation sont, pour l'exercice de ces fonctions, des agents de la paix au sens du *Code criminel*.

19. Le ministre peut désigner à titre d'agent de l'autorité tout fonctionnaire — ou membre d'une catégorie de fonctionnaires — de l'administration publique fédérale ou tout employé — ou membre d'une catégorie d'employés — d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone dont les fonctions comportent le contrôle d'application de lois. Pour l'exécution de leur mission, qui est de faire respecter certaines dispositions de la présente loi ou des règlements dans des aires marines de conservations précises, ces agents de l'autorité jouissent des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

20. (1) Chaque garde d'aire marine de conservation et chaque agent de l'autorité prêtent le serment prescrit par le ministre et reçoivent un certificat, établi en la forme approuvée par celui-ci, attestant leur qualité.

Designation of marine conservation area wardens

Designation of enforcement officers

Certificate of designation and oath

Désignation des gardes d'aire marine de conservation

Désignation des agents de l'autorité

Serment et certificat de désignation

Limitation of powers	(2) A certificate of designation provided to an enforcement officer shall specify the provisions of this Act or the regulations that the enforcement officer has the power to enforce and the marine conservation areas in which that power applies.	(2) Le certificat de désignation de l'agent de l'autorité précise les dispositions de la présente loi ou des règlements que celui-ci est habilité à faire respecter de même que les aires marines de conservation où il peut exercer ce pouvoir.	Restriction
Crossing private property	(3) In the discharge of their duties, marine conservation area wardens, enforcement officers and persons accompanying them may enter on and pass through or over private property.	(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes d'aire marine de conservation, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur un terrain privé et y circuler.	Droit de passage
Arrest by warden or officer	21. (1) A marine conservation area warden or enforcement officer may, in accordance with and subject to the <i>Criminal Code</i> , arrest without warrant any person whom the warden or officer finds committing an offence under this Act or who, on reasonable grounds, the warden or officer believes has committed or is about to commit an offence under this Act.	21. (1) Le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité peut, en conformité avec les dispositions du <i>Code criminel</i> , arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre une telle infraction.	Arrestation par les gardes ou agents
Arrest by warden	(2) A marine conservation area warden may, in accordance with and subject to the <i>Criminal Code</i> , arrest without warrant any person whom the warden finds committing an offence under any other Act in a marine conservation area, except in any portion of it situated within the exclusive economic zone of Canada.	(2) Le garde d'aire marine de conservation peut, en conformité avec les dispositions du <i>Code criminel</i> , arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à toute autre loi dans les limites d'une aire marine de conservation, sauf dans les parties situées dans la zone économique exclusive du Canada.	Arrestation par les gardes
Search and seizure	22. (1) A marine conservation area warden or enforcement officer may (a) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and (b) seize any thing that the warden or officer believes on reasonable grounds is a thing described in subsection (2).	22. (1) Le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité peut : a) en conformité avec le mandat délivré aux termes du paragraphe (2), visiter tout lieu, à toute heure du jour ou, si le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant; b) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est visée au paragraphe (2).	Perquisition et saisie
Authority to issue warrant	(2) If a justice of the peace, on <i>ex parte</i> application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any building, boat or other conveyance, or in any package or receptacle, (a) any thing in relation to which there are reasonable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed, or	(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, soit avoir servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou aux règlements, soit pouvoir servir à prouver la perpétration d'une telle infraction, le juge de paix peut, sur demande <i>ex parte</i> , signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions	Délivrance du mandat

(b) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of such an offence,

the justice of the peace may issue a warrant authorizing a marine conservation area warden or enforcement officer named in the warrant to enter and search the place or to open and examine the package or receptacle, subject to any conditions specified in the warrant.

Where warrant not necessary

(3) A marine conservation area warden or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

Custody of things seized

23. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 25 and 26, where a marine conservation area warden or enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued pursuant to the *Criminal Code*,

(a) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(b) the warden or officer, or any person that the warden or officer may designate, shall retain custody of the thing subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Forfeiture where ownership not ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing, or any proceeds of its disposition, are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a marine conservation area warden or enforcement officer employed in the public service of Canada, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government.

Perishable things

(3) Where a seized thing is perishable, the marine conservation area warden or enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition shall be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless

éventuellement fixées, le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant.

(3) Le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans mandat

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 25 et 26 :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par un garde d'aire marine de conservation ou un agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, au garde ou à l'agent ou à la personne qu'il désigne.

Garde

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone.

Confiscation de plein droit

(3) Le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité peut aliéner ou détruire les objets saisis périssables; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des

Biens périssables

proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, or shall be retained by the warden or officer pending the outcome of those proceedings.

poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu jusqu'au règlement de l'affaire.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Contravention of Act or regulations

24. (1) Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations, or a condition of a permit or other authorizing instrument issued pursuant to the regulations, is

24. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou aux conditions des permis ou autres autorisations réglementaires commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Infraction

(a) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$100,000; or

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$;

(b) guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$500,000.

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Continuing offences

(2) If a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(2) Dans le cas d'une infraction continue, il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction continue

Injunction

(3) Whether or not proceedings have been commenced with respect to an offence under this Act, Her Majesty in right of Canada may undertake or continue proceedings to prevent conduct that constitutes such an offence.

(3) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou aux règlements, Sa Majesté du chef du Canada peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

Injonction

Forfeiture of things seized

25. (1) When a person is convicted of an offence under this Act, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

25. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Confiscation

Return where no forfeiture ordered

(2) If the convicting court does not order the forfeiture, a seized thing or the proceeds of its disposition shall be returned to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Restitution d'un objet non confisqué

Retention or sale

(3) If a fine is imposed on a person convicted of an offence under this Act, any seized thing or any proceeds of its disposition may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Rétention ou vente

Disposition by
Minister

26. Any seized thing that has been forfeited under this Act to Her Majesty in right of Canada or abandoned by its owner may be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

26. Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.

Disposition
par le
ministreOrders of
court

27. (1) When a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order

27. (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

Ordonnance
du tribunal

(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

(b) directing the person to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any element of the ecosystems of a marine conservation area that resulted or may result from the commission of the offence;

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux composants des écosystèmes de l'aire marine de conservation résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

(c) directing the person to pay the Minister an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the commission of the offence;

c) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais qu'il a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

(d) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in this section; or

d) en garantie de l'acquittement des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;

(e) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.

e) se conformer aux autres conditions qu'il estime justifiées.

Suspended
sentence

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(a) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order referred to in subsection (1).

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Condamnation
avec sursisImposition of
sentence

(3) If the person does not comply with the order or is convicted of another offence, the court may, within three years after the order was made, on the application of the prosecu-

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent

Prononcé de
la peine

tion, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Limitation or prescription

28. (1) Proceedings by way of summary conviction may be commenced not later than two years after the day on which the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

28. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont parvenus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Prescription

Certificat du ministre

MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE

Pollution clean-up

29. (1) Where a substance that is capable of degrading the environment or injuring any animal, fish or plant is discharged or deposited within a marine conservation area, any person who has charge, management or control of the substance or who causes or contributes to the discharge or deposit shall take reasonable measures to prevent or mitigate such degradation or injury.

Powers of Minister

(2) If the Minister is of the opinion that a person is not taking measures required by subsection (1), the Minister shall direct the person to take those measures and, if the person fails to do so, the Minister may direct those measures to be taken on behalf of Her Majesty in right of Canada.

Expenses of clean-up

(3) A person who fails to comply with a direction given by the Minister under subsection (2) is liable for the expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada in taking the measures directed and those expenses may be recovered from that person, with costs, in proceedings brought in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

Pollution

29. (1) En cas de déversement ou de dépôt d'une substance à l'intérieur d'une aire marine de conservation, la personne qui est responsable de la substance et celle qui a causé le déversement ou le dépôt ou y a contribué sont tenues de prendre les mesures utiles pour prévenir ou atténuer la dégradation ou les risques pouvant en découler pour l'environnement, et notamment la flore et la faune.

Pouvoirs du ministre

(2) S'il estime que le responsable ne prend pas les mesures utiles, le ministre lui ordonne de les prendre; en cas d'inexécution de cet ordre, il peut ordonner la prise de ces mesures au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Frais de dépollution

(3) Toute personne qui n'obtempère pas à l'ordre que lui donne le ministre en vertu du paragraphe (2) est tenue aux frais raisonnables exposés par Sa Majesté du chef du Canada pour prendre les mesures utiles. Ces frais constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Exception

(4) No measures may be directed to be taken under subsection (2) to prevent or mitigate any degradation or injury if action may be taken under the *Canada Shipping Act*, the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* or the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to prevent or mitigate the same degradation or injury.

(4) Le ministre ne peut ordonner la prise de mesures de prévention ou d'atténuation dans le cadre du paragraphe (2) si de telles mesures peuvent être prises sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* ou la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Exception

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

2000, c. 32

*Canada National Parks Act**Loi sur les parcs nationaux du Canada*

2000, ch. 32

30. The definitions “park” and “park reserve” in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act* are replaced by the following:

30. Les définitions de « parc » et « réserve », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, sont remplacées par ce qui suit :

“park”
« parc »

“park” means a national park of Canada named and described in Schedule 1.

« parc » Parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1.

« parc »
“park”“park
reserve”
« réserve »

“park reserve” means a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2.

« réserve » Réserve à vocation de parc national du Canada dénommée et décrite à l'annexe 2.

« réserve »
“park
reserve”

31. Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

31. Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Purpose of
reserves

(2) Park reserves are established in accordance with this Act for the purpose referred to in subsection (1) where an area or a portion of an area proposed for a park is subject to a claim in respect of aboriginal rights that has been accepted for negotiation by the Government of Canada.

(2) Sont également créées, aux fins énoncées au paragraphe (1), des réserves à vocation de parc lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits ancestraux sur tout ou partie du territoire d'un projet de parc et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard.

Objectifs des
réserves

31.1 Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

31.1 Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Judicial
finding as to
title

(2) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a park, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by removing the name and description of the park or by altering that description.

(2) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans un parc, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 en en retranchant le nom et la description du parc ou en changeant cette description.

Décision
judiciaire sur
le titre ou le
droit de
propriétéNo reduction
of park area

(3) Except as provided by subsection (2), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 1 for the purpose of removing any portion of a park.

(3) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe 1 en vue de réduire la superficie d'un parc.

Interdiction

31.2 (1) The portion of subsection 6(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

31.2 (1) Le passage du paragraphe 6(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Reserve lands becoming park

(2) Where a claim referred to in subsection 4(2) is settled, the Governor in Council may, by order,

(2) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a park reserve, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by removing the name and description of the reserve or by altering that description.

Judicial finding as to title

No reduction of reserve area

(4) Except as provided by subsections (2) and (3), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 2 for the purpose of removing any portion of a park reserve.

31.3 Section 19 of the Act is replaced by the following:

19. The Minister may designate persons or classes of persons employed in the public service of Canada or by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government, whose duties include law enforcement, to be enforcement officers for the purpose of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations in relation to specified parks, and for that purpose enforcement officers have the powers and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

Designation of enforcement officers

31.4 Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If the lawful ownership of or entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a park warden or by an enforcement officer employed in the public service of Canada, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government.

Forfeiture where ownership not ascertainable

(2) À la suite du règlement de toute revendication visée au paragraphe 4(2), le gouverneur en conseil peut, par décret :

(2) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans une réserve, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom et la description de la réserve ou en changeant cette description.

Règlement des revendications

Décision judiciaire sur le titre ou le droit de propriété

(4) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), le gouverneur en conseil ne peut retrancher de l'annexe 2 aucune partie d'une réserve.

Interdiction

31.3 L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

19. Le ministre peut désigner comme agent de l'autorité, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone dont les fonctions comportent le contrôle d'application de lois. Pour l'exécution de leur mission, qui est de faire respecter certaines dispositions de la présente loi et de ses règlements qui visent des parcs précis, ces agents de l'autorité jouissent des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Désignation des agents de l'autorité

31.4 Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone.

Confiscation de plein droit

1995, c. 11

Department of Canadian Heritage Act

32. The French version of paragraph 4(2)(e) of the *Department of Canadian Heritage Act* is replaced by the following:

e) les parcs nationaux, les lieux et monuments historiques nationaux, les canaux historiques, les champs de bataille nationaux, les aires marines nationales de conservation, les gares ferroviaires et les édifices fédéraux patrimoniaux;

1998, c. 31

Parks Canada Agency Act

33. (1) Paragraph (a) of the preamble to the *Parks Canada Agency Act* is replaced by the following:

(a) to protect the nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage in national parks, national historic sites, national marine conservation areas and related heritage areas in view of their special role in the lives of Canadians and the fabric of the nation,

(2) Paragraph (d) of the preamble to the Act is replaced by the following:

(d) to include representative examples of Canada's land and marine natural regions in the systems of national parks and national marine conservation areas,

(3) Paragraph (h) of the preamble to the Act is replaced by the following:

(h) to ensure the ecologically sustainable use of national marine conservation areas,

34. (1) Paragraph (a) of the definition "other protected heritage areas" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(a) historic canals that are within the jurisdiction of the Minister under the *Department of Canadian Heritage Act*;

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

32. L'alinéa 4(2)e) de la version française de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* est remplacé par ce qui suit :

e) les parcs nationaux, les lieux et monuments historiques nationaux, les canaux historiques, les champs de bataille nationaux, les aires marines nationales de conservation, les gares ferroviaires et les édifices fédéraux patrimoniaux;

1995, ch. 11

Loi sur l'Agence Parcs Canada

33. (1) L'alinéa a) du préambule de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) de protéger les exemples significatifs — du point de vue national — du patrimoine naturel et culturel du Canada dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les aires marines nationales de conservation et les lieux patrimoniaux connexes en raison de l'importance du rôle qu'ils jouent dans la vie des Canadiens et dans la structure de la nation,

(2) L'alinéa d) du préambule de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'inclure des exemples représentatifs des diverses régions naturelles terrestres et marines dans le réseau des parcs nationaux et des aires marines nationales de conservation,

(3) L'alinéa h) du préambule de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) d'assurer l'utilisation écologiquement durable des aires marines nationales de conservation,

34. (1) L'alinéa a) de la définition de « autres lieux patrimoniaux protégés », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) les canaux historiques qui relèvent de la compétence du ministre en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*;

1998, ch. 31

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“national marine conservation area”
« *aire marine nationale de conservation* »

“national marine conservation area” means a marine conservation area or reserve as defined in subsection 2(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*.

35. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Exercise of powers conferred on Minister

5. (1) Subject to any direction given by the Minister, the Agency may exercise the powers and shall perform the duties and functions that relate to national parks, national historic sites, national marine conservation areas, other protected heritage areas and heritage protection programs that are conferred on, or delegated, assigned or transferred to, the Minister under any Act or regulation.

36. Subsections 6(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Responsibilities — subject-matter

6. (1) The Agency is responsible for the implementation of policies of the Government of Canada that relate to national parks, national historic sites, national marine conservation areas, other protected heritage areas and heritage protection programs.

System plans

(2) The Agency shall ensure that there are long-term plans in place for establishing systems of national parks, national historic sites and national marine conservation areas.

New protected heritage areas

(3) The Agency is responsible for negotiating, and recommending to the Minister, the establishment of new national parks, national marine conservation areas and other protected heritage areas and the acquisition of national historic sites.

37. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Additions to or deletions from the schedule

7. The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule any Act of Parliament or regulation or part of an Act or regulation that relates to national parks,

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *aire marine nationale de conservation* » Aire marine de conservation ou réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*.

« *aire marine nationale de conservation* »
“*national marine conservation area*”

35. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exercice de certaines attributions du ministre

5. (1) Sous réserve des instructions que peut donner le ministre, l'Agence exerce les attributions qui sont conférées, déléguées ou transférées à celui-ci sous le régime d'une loi ou de règlements dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des aires marines nationales de conservation, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine.

36. Les paragraphes 6(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mission

6. (1) L'Agence est responsable de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement du Canada dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des aires marines nationales de conservation, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine.

Plans de réseau

(2) L'Agence veille à mettre en place des plans à long terme pour la création de réseaux de parcs nationaux, de lieux historiques nationaux et d'aires marines nationales de conservation.

Nouveaux lieux patrimoniaux protégés

(3) L'Agence est responsable des négociations et des recommandations à faire au ministre en matière de création de parcs nationaux, d'aires marines nationales de conservation et d'autres lieux patrimoniaux protégés et d'acquisition de lieux historiques nationaux.

37. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'annexe

7. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction ou suppression de la mention de lois ou de règlements ou de parties de loi ou de règle-

national historic sites, national marine conservation areas or other protected heritage areas or heritage protection programs.

38. (1) Paragraphs 21(3)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) to acquire any real property or immovables for the purpose of establishing, enlarging or designating, as the case may be, any national park, national historic site, national marine conservation area or other protected heritage area that has not yet attained full operational status;

(c) to develop or maintain any national park, national historic site, national marine conservation area or other protected heritage area that has not yet attained full operational status, and to make any related contribution or other payment;

(d) to implement a decision by the Minister to recommend the establishment of a national park, national historic site, national marine conservation area or other protected heritage area, or to commemorate a historic place under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act*, and to make any related contribution or other payment; and

(2) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The Chief Executive Officer must, in accordance with the guidelines established under subsection (5), determine whether a national park, national historic site, national marine conservation area or other protected heritage area has attained full operational status for the purposes of paragraphs (3)(b) and (c).

39. Section 31 of the Act is replaced by the following:

ment relatifs aux parcs nationaux, aux lieux historiques nationaux, aux aires marines nationales de conservation, aux autres lieux patrimoniaux protégés ou aux programmes de protection du patrimoine.

38. (1) Les alinéas 21(3)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'acquisition d'un immeuble ou d'un bien réel pour l'établissement, l'agrandissement ou la désignation, selon le cas, de parcs nationaux, de lieux historiques nationaux, d'aires marines nationales de conservation ou d'autres lieux patrimoniaux protégés qui ne sont pas encore pleinement opérationnels;

c) le développement ou l'entretien d'un parc national, d'un lieu historique national, d'une aire marine nationale de conservation ou d'un autre lieu patrimonial protégé qui n'est pas encore pleinement opérationnel, ainsi que le versement des contributions ou autres paiements connexes;

d) la mise en oeuvre d'une décision du ministre de recommander la création d'un parc national, d'un lieu historique national, d'une aire marine nationale de conservation ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou de commémorer un événement ou personnage lié à un lieu historique aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* ainsi que le versement des contributions ou autres paiements connexes;

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le directeur général décide, pour l'application des alinéas (3)b) et c) et conformément aux critères visés au paragraphe (5), si un parc national, un lieu historique national, une aire marine nationale de conservation ou un autre lieu patrimonial protégé est pleinement opérationnel.

39. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determination
of status

Décision du
directeur
général

Report on
state of
heritage areas
and programs

31. At least every two years, the Chief Executive Officer shall provide the Minister with a report, to be tabled in each House of Parliament, on the state of national parks, national historic sites, national marine conservation areas and other protected heritage areas and heritage protection programs, and on the performance of the Agency in carrying out its responsibilities under section 6.

31. Au moins tous les deux ans, le directeur général doit présenter au ministre, pour dépôt devant chaque chambre du Parlement, un rapport sur l'état des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des aires marines nationales de conservation, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine et sur les résultats obtenus dans la réalisation de la mission visée à l'article 6.

Rapport sur
l'état des
lieux
patrimoniaux
protégés et
programmes

2000, c. 32,
s. 59

40. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

40. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 32,
art. 59

Management
plans

32. (1) In addition to the duties in relation to management plans under the *Canada National Parks Act* and the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, the Chief Executive Officer shall, within five years after the establishment of a national historic site or other protected heritage area, or within five years after the coming into force of this section, whichever is later, provide the Minister with a management plan for that national historic site or other protected heritage area in respect of any matter that the Minister deems appropriate, including, but not limited to, commemorative and ecological integrity, resource protection or visitor use, and that plan shall be tabled in each House of Parliament.

32. (1) Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter soit de la date d'entrée en vigueur du présent article, soit, si elle est postérieure, de la date d'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé, le directeur général présente au ministre un plan directeur du lieu en ce qui concerne toute question que le ministre estime indiquée, notamment l'intégrité commémorative et écologique, la protection des ressources et l'utilisation par les visiteurs; le plan est déposé devant chaque chambre du Parlement. Cette obligation s'ajoute à l'obligation relative aux plans directeurs prévue à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et à la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*.

Plan directeur

41. Part 1 of the schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

41. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada National Marine Conservation Areas Act

Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada

Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada

Canada National Marine Conservation Areas Act

SCHEDULE 1
(Sections 2, 5 and 6)

MARINE CONSERVATION AREAS

ANNEXE 1
(articles 2, 5 et 6)

AIRES MARINES DE CONSERVATION

SCHEDULE 2
(Sections 2 and 6)

RESERVES

ANNEXE 2
(articles 2 et 6)

RÉSERVES

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9